

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie
Bureau du Contrôle
administratif et de
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :
F. Gineste-Rakba
tel : 04 68 51 68 49

Perpignan, le 13 octobre 2006

ARRETE PREFECTORAL n° 4807 / 06

portant création du
Syndicat Mixte de gestion du Service
Public de l'Assainissement Non
Collectif des Pyrénées Orientales
dénommé « SPANC 66 »

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L5711-1, L5211-1 à L5211-58 et L5212-2 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales;

VU ensemble les délibérations par lesquelles les organes délibérants des
collectivités intéressées se prononcent favorablement et à l'unanimité sur la création d'un
syndicat mixte pour la gestion de l'assainissement non collectif et leur adhésion de principe
audit syndicat ;

VU le projet de statuts ;

VU ensemble les délibérations par lesquelles les organes délibérants des
communes et établissement publics de coopération intercommunale concernés approuvent
les statuts du syndicat mixte ;

Considérant que les organes délibérants de toutes les collectivités et groupements
de communes concernés ont approuvé les statuts, à l'exception de celui de la commune de
Rivesaltes, dont l'avis, à défaut d'avoir été exprimé dans un délai de trois mois, est réputé
favorable ;

Considérant que la création du syndicat mixte procède de la volonté unanime des
communes et groupements de communes ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des
Pyrénées-Orientales;

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

0051

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : est institué, entre les communes de l'Albère, Amélie les Bains, Angoustrine, Arboussols, Arles sur Tech, Ayguetebia-Talau, Bages, Baixas, La Bastide, Bélesta, Bolquère, Boule-d'Amont, Bouleternère, Calce, Caramany, Cases-de-Pène, Cassagnes, Casteil, Catllar, Céret, Corneilla-de-Conflent, Corneilla-la-Rivière, Corneilla-del-Vercol, Corsavy, Espira-de-l'Agly, Estagel, Fenouillet, Fillols, Fosse, Fontrabieuse, Glorianes, Lamanère, Lansac, Mantet, Maureillas las Illas, Maury, Millas, Montalba le château, Montferrer, Montner, Nyer, Olette, Opoul-Perillos, Oreilla, Ortaffa, Pia, Planezes, Prats-de-Mollo, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Prunet et Belpuig, Py, Rasiguères, Réal, Reynes, Ria-Sirach, Rivesaltes, Sahorre, Saint-Arnac, Saint-Feliu-d'Amont, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Marsal, Sainte-Léocadie, Salses-le-Château, Saint-Michel-de-Llotes, Sauto, Serralongue, Souanyas-Marians, Sournia, Taillet, Tarerach, Taulis, Tautavel, Théza, Thues entre-Valls, Trévillach, Trilla, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Vingrau, Vives, Le Vivier, la communauté d'agglomération « Perpignan Méditerranée », le syndicat Intercommunal d'Assainissement VALNAPALOS, le syndicat Intercommunal des deux Corbère et le SIVOM du Conflent, un syndicat mixte de gestion du service public de l'assainissement non collectif des Pyrénées Orientales qui prend le nom de « SPANC 66 ».

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte est compétent en matière de gestion du service public de l'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire des communes et groupements de communes membres. C'est un Service Public Industriel et Commercial.

Ses missions sont,

- Le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif des particuliers,
- Dans ce cadre, la portée du contrôle est la suivante : vérifier la conception technique, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages pour les installations nouvelles ou réhabilitées.
Vérifier de façon périodique le bon fonctionnement des installations existantes sur les points suivants : vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ; vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ; vérification des risques de pollution.
Dans le cas de rejets en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité sera effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage, à la demande du maire.
- La production d'avis non contraignants, à la demande des communes membres, sur les dossiers de permis de construire comportant la construction ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 3 : Le syndicat est administré par un comité assurant la représentation des établissements publics de coopération intercommunale et des communes membres selon les modalités fixées aux statuts ci-annexés.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à l'Association des Maires et des Adjointes des Pyrénées-Orientales, Hôtel du Département, 66000 PERPIGNAN.

.....

0052

ARTICLE 5 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Le receveur du syndicat mixte sera désigné, sur proposition du Trésorier Payeur Général, par un arrêté ultérieur.

ARTICLE 7 : Un exemplaire des délibérations des conseils municipaux susvisés ainsi que les statuts approuvés demeureront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mmes et MM. les Maires des communes et messieurs les Présidents des groupements de communes concernés ainsi que le receveur du groupement à sa désignation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau,


Hélios JORDA

signé : le Préfet,
Thierry LATASTE

**STATUTS DU SYNDICAT POUR
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
66**

0054

Titre premier – Création – siège – durée du syndicat

Article 1 – En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales il est constitué entre :

- commune de l'Albère
- commune de Amélie les Bains
- commune de Angoustrine
- commune de Arboussols
- commune de Arles sur Tech
- commune de Ayguetebia- Talau
- commune de Bages
- commune de Baixas
- commune de La Bastide
- commune de Bélesta
- commune de Bolquère
- commune de Boule d'Amont
- commune de Bouleternère
- commune de Calce
- commune de Caramany
- commune de Cases de Pène
- commune de Cassagnes
- commune de Casteil
- commune de Catllar
- commune de Céret
- commune de Corneilla de Conflent
- commune de Corneilla la Rivière
- commune de Corneilla del Vercol
- commune de Corsavy
- commune de Espira de l'Agly
- commune de Estagel
- commune de Fenouillet
- commune de Fillols
- commune de Fosse
- commune de Fontrabiouse
- commune de Glorianes
- commune de Lamanère
- commune de Lansac
- commune de Mantet
- commune de Maureillas las Illas
- commune de Maury
- commune de Millas
- commune de Montalba le château
- commune de Montferrer
- commune de Montner
- commune de Nyer
- commune de Olette
- commune de Opoul-Perillos

0055

- commune de Oreilla
- commune de Ortaffa
- commune de Pia
- commune de Planezes
- commune de Prats de Mollo
- commune de Prats de Sournia
- commune de Prugnanes
- commune de Prunet et Belpuig
- commune de Py
- commune de Rasiguères
- commune de Réal
- commune de Reynes
- commune de Ria Sirach
- commune de Rivesaltes
- commune de Sahorre
- commune de Saint Arnac
- commune de Saint Feliu d'Amont
- commune de Saint Jean Pla de Corts
- commune de Saint Marsal
- commune de Sainte Léocadie
- commune de Salses le Château
- commune de Saint Michel de Llotès
- commune de Sauto
- commune de Serralongue
- commune de Souanyas Marians
- commune de Sournia
- commune de Taillet
- commune de Tarerach
- commune de Taulis
- commune de Tautavel
- commune de Théza
- commune de Thues entre Valls
- commune de Trévillach
- commune de Trilla
- commune de Vernet les Bains
- commune de Villefranche de Conflent
- commune de Vingrau
- commune de Vives
- commune de Le Vivier
- Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement VALNAPALOS
- Syndicat Intercommunal des deux Corbère
- SIVOM du Conflent

Un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « SPANC 66 ».

0036

Article 2 – Le syndicat mixte est compétent en matière de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur l'ensemble du territoire des communes et groupements de communes membres, cités à l'article 1 des présents statuts. C'est un Service Public Industriel et Commercial.

Ses missions sont,

- Le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif des particuliers,
- Dans ce cadre, la portée du contrôle est la suivante : vérifier la conception technique, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages pour les installations nouvelles ou réhabilitées.
Vérifier de façon périodique le bon fonctionnement des installations existantes sur les points suivants : vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ; vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ; vérification des risques de pollution.
Dans le cas de rejets en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité sera effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage, à la demande du maire.
- La production d'avis non contraignants, à la demande des communes membres, sur les dossiers de permis de construire comportant la construction ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Le syndicat n'est pas compétent pour réaliser ou faire réaliser le zonage relatif à la délimitation des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif tel que prévu par l'article 35 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (art. L. 2224-10 du Code général des collectivités locales).

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à l'Association des Maires et des Adjointes des Pyrénées-Orientales, Hôtel du Département, 66000 PERPIGNAN.

Article 4 – Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Titre 2 – Administration et fonctionnement

Article 5 – Le syndicat est administré par un comité assurant la représentation des établissements publics de coopération intercommunale et des communes membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

5-1 Répartition des sièges entre les membres du syndicat mixte :

a) Les EPCI détenant la compétence SPANC se voient attribuer :

- jusqu'à 1 000 habitants : 2 sièges par EPCI
- de 1 001 à 5 000 habitants : 3 sièges par EPCI
- de 5 001 à 20 000 habitants : 5 sièges par EPCI
- de 20 001 à 100 000 habitants : 9 sièges par EPCI
- au-delà de 100 000 habitants : 1 siège par commune membre de l'EPCI

0057

b) Les communes n'appartenant pas à un EPCI ayant compétence SPANC se voient attribuer :

- jusqu'à 1 000 habitants : 1 siège par commune
- de 1 001 à 3000 habitants : 2 sièges par commune
- au-delà de 3 000 habitants : 3 sièges par commune

Les chiffres de population pris en compte sont ceux du recensement officiel de l'INSEE en 1999 et complétés par les recensements complémentaires pris en compte aux 01/01/2001, 01/01/2002, 03/01/2003, janvier 2004 et 2005 : population totale avec double compte.

En cas de modification de la population d'un ou de plusieurs membres (commune et/ou groupement de communes) entraînant une modification de la composition du Comité Syndical, l'actualisation se fera sans modification des statuts.

Les possibles modifications de population seront prises en compte à chaque renouvellement municipal à partir de la date de création de l'EPCI.

En cas de création, de modification de la composition d'un ou plusieurs groupements de communes membres ou d'adhésion, les statuts seront automatiquement modifiés afin de prendre en compte les possibles changements dans la représentation des membres au sein du comité syndical.

Lorsque la répartition des sièges entre les communes et groupements de communes membres, effectuée selon les règles définies ci-dessus, donne à l'un d'entre eux la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du comité syndical.

5-2 Désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes isolées :

Les représentants des établissements publics et des communes isolées sont désignés en leur sein par leur organe délibérant respectif, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1-2° et 3° alinéa du code général des collectivités territoriales. Des représentants suppléants sont désignés en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité. Les suppléants sont nommément affectés aux titulaires.

Article 6 – Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le comité syndical pourra établir un règlement intérieur.

0058

- **Article 7** – Le comité syndical élit le Président du Syndicat Mixte en son sein ainsi qu'un **bureau composé de 30 membres, dont le président et 8 vice-présidents.**

L'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin. Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président, il prépare les décisions du comité syndical.

Article 8 – Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est le chef des services administratifs du syndicat mixte.

Le Président représente le syndicat en justice.

0059

Titre 3 – Finances et dispositions diverses

Article 9 – Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières de ses membres lors de leur adhésion, selon la répartition suivante :
pour 50% selon la population de chaque membre telle que recensée à l'article 5 des présents statuts et 50% selon le nombre d'installations d'assainissement non collectif recensé sur le territoire du membre, sous forme déclarative. Dans le cas où un membre n'aurait pas, à la date de son adhésion au syndicat, procédé au recensement exhaustif des installations, la part de sa contribution liée au nombre d'installations sera actualisée à l'occasion du rendu de ce recensement.
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Etat, du département, de la région, de l'agence de l'eau et de tout autre financeur.
- les subventions et recettes diverses.
- La redevance prélevée directement sur les usagers du service ou auprès du délégataire de service public.

Article 10 – En cas d'adhésion d'une commune ou d'un groupement de communes postérieurement à la création du syndicat, le nouveau membre devra s'acquitter d'une contribution financière lors de la première année, calculée selon les modalités définies au premier alinéa de l'article 9 des présents statuts.

Article 11 – Le receveur du syndicat mixte sera désigné par M. le Préfet des Pyrénées-Orientales sur proposition de M. le Trésorier Payeur Général.

Article 12 – Le retrait d'un membre est fixé par les articles L. 5211-19 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 13 – Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le syndicat mixte, tel que défini à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L. 5212-1 à L. 5212-32 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 – Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des collectivités décidant la création du syndicat mixte.

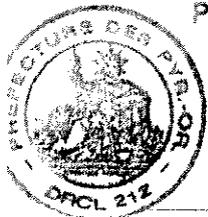
VO pour être annexé

notre arrêté en date de ce jour

Perpignan, le 13 OCT. 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

Héllos JORDA



0060



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie

Perpignan, le 13 octobre 2006

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

Dossier suivi par :
F.Gineste-Rakba

Téléphone : 04.68.51.68.49

Téléfax : 04.68.35.56.84

Mémoire :

francoise.gineste-rakba@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 4808 / 2006

portant modification des compétences de la
Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes,
emportant modifications juridiques des:

- SIVOM du canton de Latour de France,
 - SIVOM du Fenouillèdes,
 - SIST Agly Verdoble.
- et dissolution du SITOM du canton de St Paul de Fenouillet,

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales tel qu'il résulte de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Agly Fenouillèdes;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de compétences et de composition ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur la modification des compétences de la communauté de communes Agly Fenouillèdes et l'adoption de nouveaux statuts joints en annexe à ces décisions;

VU la circulaire NOR/INT/B/05/10008/C du 15 juillet 2005 relative au service d'élimination des déchets;

Vu la lettre, en date du 10 octobre 2006, par laquelle M. le Président de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes s'engage quant aux modalités particulières de mise en œuvre de la compétence envisagée de la collecte et l'élimination des déchets;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0061

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des compétences du groupement sont acquises ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1: Est autorisée la modification des compétences de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ainsi qu'il suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Sont d'intérêt communautaire les champs d'actions ci-dessous désignés :

- La mise en œuvre d'une stratégie de territoire intercommunale : élaboration et révision d'une Charte de développement.
- La définition d'une politique foncière communautaire à partir du Système d'Information Géographique [SIG] :
- ✓ Coordination et développement du Système d'Information Géographique communautaire :
 - Digitalisation du cadastre des Communes membres.
 - Acquisition des logiciels d'applicatifs-métiers et/ou d'extension dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires ou communales et après adoption par le Conseil communautaire et les Communes dans les conditions de la majorité qualifiée.
 - Constitution et gestion de la Banque de données territoriales.
- La constitution de réserves foncières dans le cadre des compétences communautaires.
- La mise en œuvre d'une politique de préservation et de développement des paysages, du patrimoine naturel, bâti en adéquation avec l'activité et l'implantation humaine : réalisation et adoption d'une Charte de qualité architecturale, paysagère et environnementale découlant sur des actions communautaires et communales.

.../...

0062

2. ACTION DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Etudes, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité économique communautaires de nature industrielle, tertiaire et artisanale :
 - Les zones d'activités nouvelles nécessitant un mode d'aménagement opératoire de type ZAC,
 - L'extension de zones existantes remplissant les critères cumulatifs suivants :
 - . être situées à proximité de l'axe structurant RD 117,
 - . être localisées en ZAE dans le cadre des documents d'urbanisme,
 - . offrir une disponibilité foncière supérieure à 0,5 ha.
- Favoriser le maintien et le soutien au commerce et à l'artisanat par :
 - ✓ La réalisation d'une opération de type ORAC [Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce] ou tout dispositif similaire qui pourrait s'y substituer.
 - ✓ Le développement et l'optimisation du dispositif unique d'accueil en partenariat avec les Chambres consulaires.
- Favoriser le suivi de l'évolution des espaces agricoles et économiques par :
 - ✓ La mise en oeuvre et la gestion d'un observatoire concernant l'évolution des surfaces agricoles, forestières, économiques, du patrimoine bâti et immobilier s'y afférant.
 - ✓ Observatoire duquel découlera l'animation et l'échange de données en vue de l'émergence et l'identification de projets dans les conditions de la convention cadre de la Direction Générale des Impôts (D.G.I.) et des conventions des partenaires associés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Sont d'intérêt communautaire les champs d'actions ayant pour finalité la mise en oeuvre d'une politique de l'habitat et la préservation du caractère rural du cadre de vie dans les conditions suivantes :

- Mise en oeuvre d'une politique de réhabilitation et de requalification du parc de logements s'insérant dans une opération programmée communautaire :

.../...

- ✓ Elaboration, suivi et mise en oeuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale [OPAH-RR] répondant à un souci de valorisation et d'harmonisation de l'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire :
 - Etude et suivi de l'OPAH-RR,
 - Assistance technique et humaine au montage des dossiers.

■ Opérations de rénovation urbaine et d'embellissement de villages :

Revêtent un caractère communautaire :

- ✓ les programmes de travaux non renouvelables ci-dessous :

- RASIGUERES : Mise en esthétique du réseau électrique BTA - Rue de la Mairie et RD 79.
- PLANEZES : Aménagement de la placette « Espace Loubet de Sceauxy ».
- LATOIR DE FRANCE : Aménagement d'une aire de loisirs en bordure de la RD 79.
- PRUGNANES : Aménagement de la Place.
- LANSAC : Aménagement du Chemin de Caramany.
- FENOUILLET : Aménagement de la Place de la Vilasse.
- CARAMANY : Aménagement de la Place de la Mairie.
- ANSIGNAN : Aménagement de la rue de l'Hôtel de Ville.
- FOSSE : Aménagement des Places.
- CAUDIES DE FENOULLEDES : Aménagement d'un plan d'eau en bordure de la RD117 – Sont pris en compte essentiellement les travaux de terrassement et les ouvrages hydrauliques afférés au dit plan d'eau. L'aménagement des abords n'est pas pris en compte ; OU Aménagement d'une aire de loisirs en cas d'infaisabilité d'un plan d'eau.
- VIRA : Etude APS (Avant Projet Sommaire) pour l'aménagement et embellissement de l'entrée de village.

Les travaux portant sur la rénovation ou la réhabilitation des réseaux humides et/ou secs sont hors du champ communautaire.

- ✓ Les projets retenus comme prioritaires et d'intérêt intercommunal par le Conseil communautaire dans le cadre des actions découlant de la Charte de qualité architecturale, paysagère et environnementale.

2 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire les champs d'actions définis ci-dessous et participant d'une part, à la mise en oeuvre d'une politique de gérontologie, et d'autre part favorisant les initiatives en faveur des jeunes, de l'intégration et de l'insertion.

■ Développer une politique en faveur des personnes âgées :

- ✓ Développer les actions, services et équipements à caractère social en direction des personnes âgées mentionnés ci-dessous et pouvant faire l'objet de conventionnements avec les autorités compétentes :

.../...

- Aménagement, gestion et animation d'un Centre Local d'Information et de Coordination [CLIC].
 - Etudes, construction et gestion d'une maison médicalisée.
 - Etude de faisabilité pour la mise en œuvre d'un service de portage de repas à domicile. Sa mise en œuvre interviendra après adoption par le Conseil communautaire et les communes.
- Favoriser une politique en faveur des jeunes :
- ✓ Etude relative à la réalisation d'une structure multi accueil petite enfance et mise en œuvre sous réserve d'acceptation par le Conseil communautaire et les communes dans les conditions de la majorité qualifiée.
- Assurer la coordination des Actions sociales d'Intérêt Communautaire
- ✓ Réflexions préalables à la mise en place d'un Centre Intercommunal de l'Action Social (CIAS).

3. AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Il faut entendre par voirie d'intérêt communautaire, les voies de desserte communales existantes et futures qui répondent aux conditions suivantes :

- permettre d'assurer le raccordement des activités et des équipements économiques d'intérêt communautaire à la première voirie du domaine public communal ou départemental.
- mener aux projets structurants, lesdits projets relevant eux même de la compétence communautaire.

Les travaux concernant la voirie communautaire portent sur la création, l'aménagement et l'entretien de surface et la réfection de la chaussée, ainsi que les travaux et entretiens de types saisonniers.

4. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

La Communauté de Communes exerce, en vue d'assurer la protection et la mise en valeur des potentialités environnementales et écologiques, les actions d'intérêt communautaire suivantes :

- ✓ La collecte et le traitement des ordures ménagères. Pour les communes de: Ansignan, Caramany, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour de France, Planèzes, Rasiguères, Saint Arnac et Saint Martin de Fenouillet, la mise en place effective du service interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2008.

.../...

- ✓ Les études d'ingénierie favorisant le développement des énergies renouvelables (éolien, hydraulique, géothermique, photovoltaïque, filière Bois-Energie, etc...) et leur planification à l'échelle communautaire.

COMPETENCES FACULTATIVES

1. TOURISME

Sont de compétence communautaire les champs d'actions définies ci-après et participant au développement d'actions touristiques.

- Les équipements touristiques structurants :
 - L'aménagement et la gestion des sites d'escalades, des aires de stationnement s'y rattachant et des pistes d'accès reliant les sites aux parkings dans le cadre du projet « Route de la Grimpe ».
 - L'aménagement et la gestion d'une Via Ferrata.
- « Tourisme vert » : aménagement et entretien des sentiers d'interprétation :
 - sentier géologique de Taïchac à Saint Martin de Fenouillet,
 - sentier botanique et espaces de sports d'orientation du Roubials à Maury,

■ Favoriser la promotion des équipements touristiques communautaires précédemment cités par la mise en œuvre de supports de communication adaptés.

2. Service de capture d'animaux errants et de ramassage des cadavres d'animaux.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.5214-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constatée la dissolution de plein droit du SITOM du Fenouillèdes.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2224-13 le transfert par les communes membres de la communauté de communes de la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères et notamment des communes de Caramany, Lansac, Latour de France, Planèzes et Rasiguères entraîne de plein droit le dessaisissement de la compétence déchèterie du SIVM du canton de Latour de France au profit de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes. Pour la compétence voirie d'intérêt communautaire, celle-ci se trouve de facto en dehors des compétences dudit syndicat qui devient mixte au sens de l'article L5711.1 du CGCT, pour la voirie demeurant dans ses attributions, par application de la représentation substitution, au sens de l'article L.5214-21 du CGCT.

ARTICLE 4 : Conformément à ces mêmes dispositions, de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes viendra en représentation substitution des communes de Caramany, Latour de France, Planèzes, Rasiguères et Saint Arnac au sein du SIST Agly Verdoube pour la compétence « tourisme vert » d'intérêt communautaire, ledit syndicat devenant mixte au sens de l'article L5711.1 du CGCT.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la communauté de communes Agly Fenouillèdes est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au SIVM du Fenouillèdes, les attributions de voirie d'intérêt communautaire et de « tourisme vert » d'intérêt communautaire étant retirées de fait du champ de compétences du dit syndicat.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives aux compétences exercées par la communauté de communes Agly-Fenouillèdes sont abrogées.

ARTICLE 7 : Un arrêté ultérieur interviendra, en tant que de besoin, afin de préciser, sous la réserve des droit des tiers, les modalités et conditions des dissolution et réduction de compétences pour les établissements concernés.

ARTICLE 8 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts approuvés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, Messieurs les présidents des SITOM du canton de Saint Paul de Fenouillet, SIVOM du Fenouillèdes, SIVOM du canton de Latour de France et SIST Agly Verdoube ainsi que Monsieur le Receveur de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau,

signé : le Préfet,
Thierry LATASTE

Helios  JORDA

STATUTS de la COMMUNAUTE de COMMUNES
AGLY-FENOUILLEDES
(MODIFICATION du 08 JUIN 2006)

ARTICLE 1

L'intérêt communautaire, pour les compétences sur lesquelles il est exigé, est constaté tel qu'il résulte des délibérations et des statuts annexés au présent arrêté. Les compétences exercées par la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes sont fixées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2

La Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Les compétences de la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes sont ainsi définies :

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Sont d'intérêt communautaire les champs d'actions ci-dessous désignés :

- **La mise en œuvre d'une stratégie de territoire intercommunale** : élaboration et révision d'une Charte de développement.
- **La définition d'une politique foncière communautaire à partir du Système d'Information Géographique [SIG] :**
 - ✓ Coordination et développement du Système d'Information Géographique communautaire :
 - Digitalisation du cadastre des Communes membres.
 - Acquisition des logiciels d'applicatifs-métiers et/ou d'extension dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires ou communales et après adoption par le Conseil communautaire et les Communes dans les conditions de la majorité qualifiée.
 - Constitution et gestion de la Banque de données territoriales.

- **La constitution de réserves foncières** dans le cadre des compétences communautaires.
- **La mise en œuvre d'une politique de préservation et de développement des paysages, du patrimoine naturel, bâti en adéquation avec l'activité et l'implantation humaine** : réalisation et adoption d'une Charte de qualité architecturale, paysagère et environnementale découlant sur des actions communautaires et communales.

2. ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- **Etudes, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité économique communautaires de nature industrielle, tertiaire et artisanale** :
 - Les zones d'activités nouvelles nécessitant un mode d'aménagement opératoire de type ZAC,

Les travaux portant sur la rénovation ou la réhabilitation des réseaux humides et/ou secs sont hors du champ communautaire.

- ✓ Les projets retenus comme prioritaires et d'intérêt intercommunal par le Conseil communautaire dans le cadre des actions découlant de la Charte de qualité architecturale, paysagère et environnementale.

4. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire les champs d'actions définis ci-dessous et participant d'une part, à la mise en œuvre d'une politique de gérontologie, et d'autre part favorisant les initiatives en faveur des jeunes, de l'intégration et de l'insertion.

■ **Développer une politique en faveur des personnes âgées :**

✓ Développer les actions, services et équipements à caractère social en direction des personnes âgées mentionnés ci-dessous et pouvant faire l'objet de conventionnements avec les autorités compétentes :

- Aménagement, gestion et animation d'un Centre Local d'Information et de Coordination [CLIC].
- Etudes, construction et gestion d'une maison médicalisée.
- Etude de faisabilité pour la mise en œuvre d'un service de portage de repas à domicile. Sa mise en œuvre interviendra après adoption par le Conseil communautaire et les communes.

■ **Favoriser une politique en faveur des jeunes :**

✓ Etude relative à la réalisation d'une structure multi accueil petite enfance et mise en œuvre sous réserve d'acceptation par le Conseil communautaire et les communes dans les conditions de la majorité qualifiée.

■ **Assurer la coordination des Actions sociales d'Intérêt Communautaire**

✓ Réflexions préalables à la mise en place d'un Centre Intercommunal de l'Action Social (CIAS).

5. LE TOURISME

Sont d'intérêt communautaire les champs d'actions définies ci-après et participant au développement d'actions touristiques.

■ **Les équipements touristiques structurants :**

- L'aménagement et la gestion des sites d'escalades, des aires de stationnement s'y rattachant et des pistes d'accès reliant les sites aux parkings dans le cadre du projet « Route de la Grimpe ».
- L'aménagement et la gestion d'une Via Ferrata.

■ **« Tourisme vert » : aménagement et entretien des sentiers d'interprétation :**

- sentier géologique de Taïchac à Saint Martin de Fenouillet,
- sentier botanique et espaces de sports d'orientation du Roubials à Maury,

■ **Favoriser la promotion des équipements touristiques communautaires précédemment cités par la mise en œuvre de supports de communication adaptés.**

- L'extension de zones existantes remplissant les critères cumulatifs suivants :
 - . être situées à proximité de l'axe structurant RD 117,
 - . être localisées en ZAE dans le cadre des documents d'urbanisme,
 - . offrir une disponibilité foncière supérieure à 0,5 ha.

■ **Favoriser le maintien et le soutien au commerce et à l'artisanat par :**

- ✓ La réalisation d'une opération de type ORAC [Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce] ou tout dispositif similaire qui pourrait s'y substituer.
- ✓ Le développement et l'optimisation du dispositif unique d'accueil en partenariat avec les Chambres consulaires.

■ **Favoriser le suivi de l'évolution des espaces agricoles et économiques par :**

- ✓ La mise en oeuvre et la gestion d'un observatoire concernant l'évolution des surfaces agricoles, forestières, économiques, du patrimoine bâti et immobilier s'y afférant.
- ✓ Observatoire duquel découlera l'animation et l'échange de données en vue de l'émergence et l'identification de projets dans les conditions de la convention cadre de la Direction Générale des Impôts (D.G.I.) et des conventions des partenaires associés.

3. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Sont d'intérêt communautaire les champs d'actions ayant pour finalité la mise en oeuvre d'une politique de l'habitat et la préservation du caractère rural du cadre de vie dans les conditions suivantes :

■ **Mise en oeuvre d'une politique de réhabilitation et de requalification du parc de logements s'insérant dans une opération programmée communautaire :**

- ✓ Elaboration, suivi et mise en oeuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale [OPAH-RR] répondant à un souci de valorisation et d'harmonisation de l'habitat sur l'ensemble du territoire urbain communautaire :
 - Etude et suivi de l'OPAH-RR,
 - Assistance technique et humaine au montage des dossiers.

■ **Opérations de rénovation urbaine et d'embellissement de villages :**

Revêtent un caractère communautaire :

- ✓ les programmes de travaux non renouvelables ci-dessous :

- RASIGUERES : Mise en esthétique du réseau électrique BTA - Rue de la Mairie et RD 79.
- PLANEZES : Aménagement de la placette « Espace Loubet de Sceaux ».
- LATOUR DE FRANCE : Aménagement d'une aire de loisirs en bordure de la RD 79.
- PRUGNANES : Aménagement de la Place.
- LANSAC : Aménagement du Chemin de Caramany.
- FENOUILLET : Aménagement de la Place de la Vilasse.
- CARAMANY : Aménagement de la Place de la Mairie.
- ANSIGNAN : Aménagement de la rue de l'Hôtel de Ville.
- FOSSE : Aménagement des Places.
- CAUDIES DE FENOULLEDES : Aménagement d'un plan d'eau en bordure de la RD117 – Sont pris en compte essentiellement les travaux de terrassement et les ouvrages hydrauliques afférés au dit plan d'eau. L'aménagement des abords n'est pas pris en compte ; OU Aménagement d'une aire de loisirs en cas d'infaisabilité d'un plan d'eau.
- VIRA : Etude APS (Avant Projet Sommaire) pour l'aménagement et embellissement de l'entrée de village.

6. AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Il faut entendre par voirie d'intérêt communautaire, les voies de desserte communales existantes et futures qui répondent aux conditions suivantes :

- permettre d'assurer le raccordement des activités et des équipements économiques d'intérêt communautaire à la première voirie du domaine public communal ou départemental.
- mener aux projets structurants, lesdits projets relevant eux même de la compétence communautaire.

Les travaux concernant la voirie communautaire portent sur la création, l'aménagement et l'entretien de surface et la réfection de la chaussée, ainsi que les travaux et entretiens de types saisonniers.

7. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

La Communauté de Communes exerce, en vue d'assurer la protection et la mise en valeur des potentialités environnementales et écologiques, les actions d'intérêt communautaire suivantes :

- ✓ La collecte et le traitement des ordures ménagères.
- ✓ Les études d'ingénierie favorisant le développement des énergies renouvelables (éolien, hydraulique, géothermique, photovoltaïque, filière Bois-Energie, etc...) et leur planification à l'échelle communautaire.

8. AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES

- ✓ Service de capture d'animaux errants et de ramassage des cadavres d'animaux.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Le régime fiscal du présent groupement de communes est celui de la Taxe Professionnelle Unifiée.

ARTICLE 4 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

Les Communes adhérentes sont représentées au Conseil de Communauté en fonction de leur population. Le Conseil de Communauté comprend des délégués titulaires et des délégués suppléants en nombre égal.

	<u>Délégués Titulaires</u>	<u>Délégués Suppléants</u>
Ansignan	2	2
Caramany	2	2
Caudiès de Fenouillèdes	3	3
Fenouillet	2	2
Fosse	2	2
Lansac	2	2
Latour de France	4	4
Lesquerde	2	2

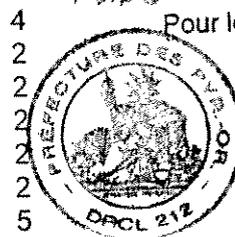
0071

Maury	4
Planèzes	2
Prugnanes	2
Rasiguères	2
Saint-Arnac	2
Saint-Martin de Fenouillet	2
Saint-Paul de Fenouillet	5
Vira	2

Total

40

à notre arrêté en date de ce 10
 Perpignan, le 13 OCT 2006



Pour le Préfet et par délégation
 La Chef de Bureau

Hélios JORDA

ARTICLE 5 : BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est composé de membres issus du Conseil de Communauté. Toutes les Communes y sont représentées.

ARTICLE 6 : COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES [CLECT]

Elle comprend le Président et tous les Maires des Communes adhérentes ou un de leurs représentant.

ARTICLE 7 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes AGLY FENOUILLEDES est fixé à l'adresse suivante :

Rue Nicolas Pavillon
 66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET

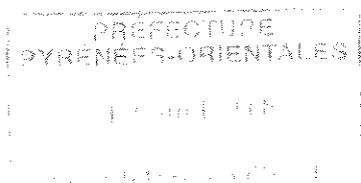
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les réunions du Conseil de Communauté, du Bureau Exécutif ou de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées pourront se dérouler de manière déconcentrée et par alternance dans les locaux habituels des Communes adhérentes.

*Les présents statuts comprennent huit articles et cinq pages.
 Faits en trois exemplaires originaux.
 Pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté
 En date du 08 juin 2006*

Le Président,


 Bernard FOULQUIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie

Perpignan, le 18 octobre 2006

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité
Dossier suivi par :
Hélios JORDA

☎ : 04.68.51.68.40

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :

Helios.JORDA@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°4864 / 2006

Portant création de
L'Établissement Public Foncier Local
Perpignan-Méditerranée

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.300-1, L. 324-1 à L. 324-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1617-4 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1607 bis;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.302-7 ;

VU la délibération du 13 juillet 2006 par laquelle le conseil de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération se prononce sur la création d'un établissement public foncier local et en adopte les statuts;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé, en application des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, un établissement public foncier local à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé: « Établissement public foncier Perpignan-Méditerranée »;

.../...0075

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 : L'Établissement public foncier Perpignan-Méditerranée est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de:

- la constitution de réserves foncières, en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme,
- la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du même code,
- la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, en application des articles L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il peut réaliser des prestations de services pour le compte de ses membres ou d'autres collectivités et établissements publics en matière de politique et d'action foncières.

Article 3 : L'Établissement public foncier Perpignan-Méditerranée est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège de l'Établissement public foncier Perpignan-Méditerranée est fixé au siège de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération.

Article 5 : Un exemplaire des délibération et statuts susvisés, régissant les modalités de fonctionnement et d'administration de l'Établissement public foncier Perpignan-Méditerranée, demeurera annexé au présent arrêté.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Président de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : LE PREFET
Thierry LATASTE

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Chef de Bureau


Jeanne REMAURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle
administratif et de l'
intercommunalité

Dossier suivi par :
Rose-Marie Fortuny
Tél : 04 68 51 68 44

Perpignan, le 20 octobre 2006

ARRETE PREFECTORAL N°4894/06

Portant modification des compétences de la
Communauté de communes du Vallespir.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5111-17, L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la Communauté de communes du Vallespir ;

VU ensemble l'arrêté préfectoral n° 4536/01 du 28 décembre 2001 portant modification des compétences, n°4546/01 du 28 décembre 2001 portant adhésion de la commune du Boulou, n° 4550/01 du 31 décembre 2001 constatant l'éligibilité de la Communauté de communes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée et n°4679/04 du 8 décembre 2004 portant extension des compétences ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur la modification des compétences de la Communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

.../...

0075

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

⇨ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1: Est autorisée la modification des compétences de la Communauté de communes ainsi qu'il suit :

A) Compétences obligatoires :

1) Développement économique :

- ◆ Extension, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, commerciales, tertiaires, artisanales existantes à Céret et au Boulou, à l'exclusion du Distriport du Boulou qui continuera à être géré par le Syndicat Mixte.
- ◆ Actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes zones d'activités économiques, commerciales, tertiaires, artisanales supérieures à 1 hectare.
- La mise en synergie des offices de tourisme et syndicat d'initiative des communes membres pour les actions concernant l'ensemble des cinq communes.

2) Aménagement de l'espace :

- ◆ Participation à la mise en place d'un Schéma de Cohérence d'Organisation Territoriale (SCOT).
- ◆ Aménagement rural d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les études portant sur l'aménagement de l'espace communautaire.
- La réalisation de topo-guide concernant les sentiers de randonnées pédestres communautaires. L'entretien et le balisage des chemins qui sont mentionnés dans ce topo-guide.
- L'acquisition et la constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- La création, l'aménagement et l'entretien de voies reliant directement les zones d'activités aux voies d'accès à l'autoroute, et chemins départementaux (CD).
- Tous les travaux portant sur les voies départementales en traversée d'agglomération et de leurs dépendances.

Les dépendances comprennent les trottoirs, les fossés ou caniveaux, murets et arbres d'alignement.

.../...

4) Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des intérêts communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont d'intérêt communautaire :

- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Les logements sociaux du presbytère de Reynès et de La Forge de Reynès.
- Etudes pour l'implantation de logements sociaux au sein de la Communauté de communes du Vallespir.
- Réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage définies au plan départemental et conformes à celui-ci.

B) Compétences facultatives :

1) Sauvegarde et renforcement de l'identité du territoire :

- Subventions aux associations culturelles et sportives regroupant sous des statuts uniques les représentants des communes membres pour fédérer une discipline.
- Des subventions pourront être attribuées aux associations.
- Une liste des subventions sera validée chaque année.

Sont d'intérêt communautaire les subventions attribuées à :

La Fédération des Ecoles de Musique Intercommunale du Vallespir (FEMIV).

2) Construction d'équipements culturels, sportifs lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les équipements définis ci-dessous :

L'espace muséal tel que défini dans la délibération du Conseil Communautaire du 20 février 2003.

Une piscine couverte intercommunale.

3) Politique du cadre de vie et du paysage :

Sont d'intérêt communautaire :

Maillage de voies piétonnes et cyclables entre les communes de la Communauté de communes du Vallespir.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Vallespir, Messieurs les Maires des communes membres ainsi que le Receveur de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Hélios JORDA.

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Signé Anne-Gaëlle BAUDOUIN

00 : 7

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Contrôle
administratif et de l'
intercommunalité

Dossier suivi par :

Rose-Marie Fortuny

Tél : 04 68 51 68 44

Perpignan, le

23 OCT. 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 4902/06

Portant modification des compétences de la
Communauté de communes des Aspres.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5111-17, L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant création de la Communauté de
communes des Aspres ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de compétences et de
composition du groupement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des
communes membres se prononcent favorablement sur la modification des compétences de
la Communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L5211-
17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales;

.../...

0078

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1: Est autorisée la modification des compétences de la Communauté de communes ainsi qu'il suit :

I) Compétences obligatoires :

A) Aménagement de l'espace :

- ◆ Mise en œuvre d'opérations d'aménagement visant à améliorer et sécuriser les traversées et coeurs de villes et villages, dont l'accès piétonnier, les pistes cyclables et le traitement paysager.
- ◆ Elaboration, révision, modification et suivi d'un Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale (SCOT) et d'un Schéma de secteur.
- ◆ Sont d'intérêt communautaire la constitution et gestion de réserves foncières destinées à permettre la création et l'extension de Zones d'Activité(s) Economique(s).

B) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité (s) économique(s) d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités « EcoAspres » à Fourques et les « Oulibèdes » à Banyuls dels Aspres réalisées par la Communauté de communes des Aspres et leur extension.
- Les nouvelles zones d'activité(s) économique (s) à vocation artisanale, commerciale, industrielle et tertiaire d'une superficie d'au moins 2 hectares.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Etudes et actions de prospection et de promotion d'activités économiques.
- Création et gestion des ateliers relais situés sur les zones d'activité(s) communautaire.
- Promotion de l'agriculture : création d'une maison de terroir et toute action concourant à la promotion des produits locaux (manifestations, foires et signalétique).
- Sur le territoire communautaire, mise en place et suivi d'Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) ou d'opérations similaires visant à assurer le développement du commerce et de l'artisanat.

II) Compétences optionnelles :

A) Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en place et suivi d'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat et de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) et de toutes opérations ou procédures similaires conventionnelles d'amélioration de l'habitat.

- Participation financière à la réhabilitation et à l'amélioration des logements des familles défavorisées et des logements des propriétaires occupants : abondement de l'aide de l'Etat par la Communauté des Aspres.
- Aide et participation à la rénovation des façades dans le cadre de la requalification des centres anciens des communes membres de la communauté.
- Etude, création et gestion d'aire d'accueil des gens du voyage.
Acquisitions foncières, études, aménagement et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Thuir et suivant les directives du Schéma Départemental.

B) Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

La Communauté réalise et entretient les équipements sportifs et culturels de caractère structurant.

Sont d'intérêt communautaire les équipements nouveaux réalisés après le 1/01/2007 ainsi que les équipements existants nécessitant des travaux de mise aux normes dont le coût prévisionnel d'investissement est supérieur à 1 000 000 € HT.

C) Actions sociales d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les actions et services à caractère social suivants :

- En faveur des personnes âgées et des personnes en difficulté
 - Portage de repas à domicile
 - Téléalarme : mise en place et suivi du service
- En direction des enfants :
 - Etude de diagnostic et définition des priorités sur les besoins en matière de structures multi-accueil « petite enfance », centre de loisirs et d'hébergement.
 - Réflexion et suivi des actions définies dans le cadre des contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales, tels que le Contrat Enfance et le Contrat Temps Libre.

D) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Est d'intérêt communautaire l'établissement d'un schéma directeur complété d'études spécifiques visant au développement d'énergies renouvelables (éolienne) sur le territoire intercommunal.
- Eau et assainissement
 - Service public d'eau potable : production et distribution de l'eau.
 - Aménagement et gestion des réseaux collectifs et des équipements de collecte et de distribution de l'eau (forages, station de surpression et de relevage).
 - Assainissement collectif et autonome :

Service public d'assainissement collectif : collecte et traitement des eaux usées,

Service public d'assainissement non collectif : contrôle des dispositifs d'assainissement à partir des documents communaux approuvés.

- Elaboration d'une charte intercommunale visant à améliorer les relations avec les communes compétentes en urbanisme pour la bonne harmonisation des documents relatifs à cette compétence.

III) Compétences facultatives :

- ◆ Mise à disposition de terrains pour l'implantation de casernes de gendarmerie et de centre de secours.
- ◆ Fourrière animale et automobile sur le territoire communautaire.
- ◆ Mise en place, développement, gestion et coordination d'un Système d'Information Géographique (SIG).
- ◆ Adhésion et participation au Pays « Pyrénées- Méditerranée. »
- ◆ Aide aux manifestations sportives ou culturelles à caractère exceptionnel.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Aspres, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ainsi que le Receveur de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Anne-Cécile BAUDOIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie**

**Bureau du Contrôle
administratif et de l'
intercommunalité**

Dossier suivi par :

Rose-Marie Fortuny

Tél : 04 68 51 68 44

Perpignan, le 24 Octobre 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 4919/06

Portant modification des compétences de la
Communauté de communes des Albères

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L5111-17, L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes des Albères ;

VU ensemble les arrêtés du 5 décembre 2002, du 12 décembre 2003 portant modification des compétences et du 29 décembre 2005 précisant l'intérêt communautaire des équipements à vocation culturelle ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement et à l'unanimité sur la modification des statuts de la Communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0082

ARRETE

ARTICLE 1: Est autorisée la modification des compétences de la Communauté de communes ainsi qu'il suit :

A) Compétences obligatoires :

Développement économique :

- ◆ Etudes, création, aménagement, entretien et gestion des zones ou parcs d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones à créer d'une superficie supérieure à deux hectares, ainsi que les zones existantes d'une superficie à deux hectares et que toute commune membre souhaiterait voir intégrer dans la gestion communautaire.

- ◆ Actions de développement économique.

Sont d'intérêt communautaire les actions ci-après :

1. Les aides indirectes apportées aux PME et PMI dans le cadre des dispositions législatives en vigueur,
2. Les aides à l'acquisition des terrains et des locaux et notamment les locations simples ou assorties de promesse de vente, les ateliers-relais, les cessions-bails.
3. La création de pépinières d'entreprises.

Aménagement de l'espace communautaire :

- ◆ Est supprimé des statuts de la CDC l'alinéa 1 relatif à la création, l'aménagement et l'entretien des zones d'aménagement concerté.
- ◆ Elaboration et suivi et mise en du schéma de cohérence territorial (SCOT).
- ◆ Aménagement rural et notamment :

Entretien des chemins forestiers publics

Entretien des berges et rivières hormis la rivière du Tech et ses affluents

Entretien des chemins de randonnée ouverts au public comme répertoriés à l'annexe des présents statuts.

Le suivi de la gestion des friches est supprimé des statuts.

- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG)
- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires.
- Exercice de déclaration d'utilité publique (DUP) pour des acquisitions à caractère communautaire.

.../...

0083

B) Compétences optionnelles :

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

La communauté de communes est compétente pour tous les travaux neufs, d'entretien et de maintenance du patrimoine routier, tel que défini ci-après :

Les voiries d'intérêt communautaire sont : (voir annexe 1 des statuts joints)

- ◆ Les voiries communales assurant la desserte des équipements communautaires et notamment les sites de traitement des déchets, de traitement de l'eau potable, de traitement des eaux usées et les zones d'activités communautaires.
- ◆ Les voiries communales revêtues, hors agglomération, provenant d'un déclassement de voies départementales ou nationales.
- ◆ Les voiries communales revêtues, hors agglomération, dont la bande de roulement est d'une largeur supérieure à cinq mètres, et qui relie directement deux communes de la communauté ou deux routes départementales ou nationales.

L'emprise des voies concernées est définie par :

- la chaussée
- les dépendances : trottoirs, accotement, fossés ou caniveaux, murets et arbres d'alignement.
- **Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés :**
- Collecte, traitement et valorisation des ordures ménagères
- Déchets autres que les ordures ménagères (déchetteries) hormis les déchets industriels commerciaux banals (DICB) ou les déchets hospitaliers.
- Centre d'enfouissement technique de classe III.
- Traitement et valorisation des déchets verts et des boues de stations d'épuration.

C) Compétences facultatives

- ◆ Entretien du réseau d'éclairage public.
 - ◆ Collecte et traitement de l'assainissement collectif, en prenant en compte les zones existantes à gestions différenciées.
 - ◆ Contrôle de l'assainissement non collectif.
 - ◆ Production et distribution de l'eau potable, en prenant en compte les zones existantes à gestions différenciées.
 - ◆ Accueil des enfants de moins de 6 ans dans le cadre d'une offre de services équilibrée sur le territoire communautaire.
 - ◆ Organisation et/ou coordination des loisirs et temps libres pour les jeunes 6-18 ans dans le cadre d'un projet global d'intérêt communautaire.
- Est d'intérêt communautaire tout projet accessible à tous et de qualité, porteur d'un enjeu éducatif (loisirs favorisant l'épanouissement de l'enfant) et d'un enjeu social (insertion de tous les jeunes).
- ◆ Relais de télévision hertzien.
 - ◆ Fourrière animale
 - ◆ L'intérêt communautaire des équipements à vocation sportive ou culturelle d'intérêt communautaire est complété comme suit :

- concernant les équipements culturels (hormis les bibliothèques d'intérêt communautaire qui ont été transférées à la CDC) et sportifs existants il est décidé :
 - de les conserver dans le domaine communal considérant que s'ils présentent un intérêt commun à plusieurs communes pour l'organisation conjointe de manifestations sportives et culturelles, ils ne présentent en aucune façon un intérêt communautaire.
- considérant les équipements culturels et sportifs futurs: seront d'intérêt communautaire les équipements qui :
 - satisferont à un besoin pour l'ensemble du territoire
 - auront vocation à desservir l'ensemble des résidents de ce territoire
 - dont le coût d'investissement sera égal ou supérieur à 1 000 000€ HT

- ◆ La communauté pourra passer des conventions de mandat avec ses communes membres pour la réalisation de travaux ou de prestations de service, par exemple :
 - travaux d'entretien du revêtement des voiries communales hors agglomération.
 - travaux de remplacement ou d'extension du réseau d'éclairage public.
 - travaux d'élagage.
 - travaux de signalisation routière horizontale.
 - travaux de nettoyage des chaussées par véhicule industriel (balayeuse aspiratrice).
 - Sont ajoutées les compétences ci-après :
 1. La compétence sociale pour la mise en œuvre d'ateliers et chantiers d'insertion dans le cadre exclusif de l'entretien des berges et rivières hormis le Tech et ses affluents
 2. la construction et la gestion de l'immeuble qui abritera le CAT de Sorède (la gestion de l'activité étant assurée par l'APAJH).

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Albères, Madame et Messieurs les Maires des communes membres ainsi que le Receveur de la Communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET
 Signé : Pour le Préfet,
 La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
 Pour le Préfet et par délégation,
 L'Adjointe au Chef de Bureau


 Jeanne REMAURY

0085

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie**

**Bureau du Contrôle
administratif et de l'
intercommunalité**

Dossier suivi par :
Rose-Marie Fortuny
Tél : 04 68 51 68 44

Perpignan, le 25 Octobre 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 4940/06

**Portant modification des compétences de la
Communauté de communes Rivesaltais Agly.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L5111-20, L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes Rivesaltais-Agly-Manadeil ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de dénomination du groupement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur la modification des compétences de la Communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cases de Pène se prononçant défavorablement sur cette modification des compétences ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l' article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

.../...

0006

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66

⇨ D.C.L.C.V.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇨ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des compétences de la Communauté de communes ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires :

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

« Création, location et vente d'ateliers-relais pour des activités viticoles ou agro-alimentaires sur le territoire communautaire. Projets structurants d'un montant minimum d'investissement de 2 millions d'euros hors taxes. »

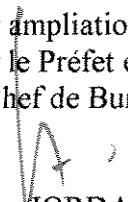
ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Président de la Communauté de communes Rivesaltais Agly, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ainsi que le Receveur de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

Signé :
Thierry LATASTE

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Hélios JORDA

0087